

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE ET LA VILLE DE MARSEILLE
EN VUE DE LA CONCEPTION ET DE LA REALISATION
DE LA SCENOGRAPHIE DE L'ESPACE COMMUN
A LA FOIRE INTERNATIONALE DE MARSEILLE 2008**

ARTICLE 8 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Entre :

- La Ville de Marseille, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ancien ministre, vice-président du Sénat, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2001 n° 01/0451/TUGE

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

- La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN en vertu d'une délibération au Conseil de Communauté du 14 mai 2004 dont le siège est 10, Place de la Joliette, Les Docks, Atrium 10.07 - 13002 Marseille,

ci-après dénommée « MPM »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit.

PRÉAMBULE

La Foire d'automne, événement traditionnel de la rentrée, est devenu un lieu et un moment d'échanges et de rencontres incontournables avec les habitants et les visiteurs et de débats sur des thèmes de la vie quotidienne. Compte tenu du succès des éditions précédentes, la Ville et MPM ont décidé cette année encore de se grouper pour traiter et illustrer dans un espace commun, selon un concept commun, les différentes actions des deux acteurs publics pouvant avoir des effets sur l'ensemble des citoyens.

Compte tenu des prestations envisagées – scénographie de l'espace avec conception et réalisation de décors spécifiques, animations ludiques, spectacles divers (film, etc) – le choix du titulaire fera l'objet d'une mise en concurrence en application d'une procédure adaptée (article 30). Le choix du prestataire commun sera entériné par chacune des autorités délibérantes.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le contenu de la présente convention a pour but d'organiser dans un groupement de commande, en application de l'article 8 du Code des Marchés, l'organisation et la répartition de cette réalisation.

Le groupement est constitué pour la passation et la conclusion de la procédure nécessaire à la réalisation susvisée de sorte à assurer l'unicité de prestation souhaitée par les deux soussignés.

Cette unicité a été jugée comme indispensable pour permettre aux citoyens de comprendre et mesurer les enjeux des différentes politiques mises en œuvre par chacun des partenaires.

ARTICLE 2 : ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE ET MODE DE FINANCEMENT

L'enveloppe prévisionnelle globale est estimée à 500 000 € TTC répartie ainsi qu'il suit entre les deux collectivités :

La Ville:	50 % soit	250 000 € TTC
MPM:	50 % soit	250 000 € TTC

Les soussignés s'engagent à mettre en place les financements relevant de leur compétence.

ARTICLE 3 : COORDONATEUR DU GROUPEMENT

Les parties désignent expressément la Ville en la Direction Générale de la Communication et des Relations Extérieures comme coordonnateur du groupement, chargée de procéder – en accord avec l'autre partie – dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'article 30 du Code des Marchés Publics, à la sélection du prestataire.

Les parties s'engagent à faire entériner par leur autorité délibérante la présente convention et à approuver les contrats respectifs passés au titre de l'article 30 avec l'agence retenue.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet, après sa soumission aux assemblées délibérantes respectives des soussignés, à la date de sa notification. Sa durée ne peut excéder le déroulement de la manifestation pour laquelle elle a été passée et se terminera une fois achevée l'exécution comptable entre les partenaires.

Toute modification à venir du contrat se fera par avenant.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES PRESTATIONS

La Ville et MPM concluront chacune de leur côté leur marché avec le même titulaire pour la part qui les concerne et resteront responsables de la gestion et de l'exécution de leur marché ainsi que de son paiement à hauteur du montant définitivement arrêté dans le marché.

ARTICLE 6 : DROITS D'UTILISATION

Chacune des collectivités consent à l'autre signataire du présent accord, à titre gratuit, l'intégralité des droits d'utilisation de son image et/ ou de son nom, notamment celui de reproduction, de diffusion, de citation, par tous moyens ou sur tous supports, si cette utilisation reste liée aux prestations ayant nécessité le présent groupement.

La présente autorisation est consentie sans limitation de durée, la durée d'utilisation des droits étant librement appréciée par les soussignés en fonction de leur besoin propre.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

En tant que coordonnateur, la Ville est responsable de sa mission dans les seules conditions prévues au présent contrat. Elle ne peut être tenue pour responsable du non – respect de l'enveloppe prévisionnelle financière, chaque partie étant responsable des résultats issus de la passation de son contrat et du suivi d'exécution des prestations.

Les deux organismes déclarent être chacun titulaire de la police suivante : responsabilité civile générale couvrant son activité.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges pouvant survenir au cours de l'exécution de la présente convention avant de saisir les juridictions compétentes.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Marseille,
Le Maire,
Ancien Ministre,
Vice – Président du Sénat,

Pour Marseille Provence Métropole
Le Président
ou son représentant dûment habilité

Jean-Claude GAUDIN

Jean-Claude GAUDIN